

CODE DE DÉONTOLOGIE

Préambule

L'information électronique professionnelle s'est imposée, au cours des dernières années, comme un élément essentiel de la stratégie des entreprises et du développement de la société de l'information. En effet, qu'il s'agisse d'apprécier l'évolution d'un domaine d'activité, de connaître la concurrence sous ses différents aspects, scientifiques, techniques ou économiques, l'information est devenue une matière première indispensable à tout entrepreneur, comme à toute personne. Les innovations technologiques de tous ordres, nouveaux terminaux d'accès aux services, accroissement des vitesses de transmission des réseaux de télécommunication, compression numérique..., abolissent désormais les frontières géographiques ainsi que les frontières entre les différents médias, relativement cloisonnés jusqu'à présent. Il en résulte qu'une information fautive, absente, dénuée de fondements ou non mise à jour, peut entraîner des préjudices d'autant plus importants que la diffusion en est mondiale.

Les nouveaux métiers et les nouveaux acteurs liés à l'industrie de l'information doivent pouvoir se référer à des définitions et à des usages reconnus licites pour conforter la pertinence et la crédibilité des informations diffusées, le présent code ayant vocation à s'appliquer autant à l'information en ligne qu'à l'information hors ligne.

Et en ce qui concerne le domaine plus particulier d'Internet, qui se caractérise par sa mondialisation et par une grande liberté dans la communication, il faut souligner qu'il n'y a pas de vide juridique mais un problème d'application des textes existants. Jamais, dans ces conditions, un code de déontologie n'aura été plus important puisque, dans ce domaine en plein développement, il permet de fixer quelques grandes règles de principe, qu'il sera nécessaire d'adapter et de préciser au fil des évolutions. En effet, une prise de conscience de la situation et de la responsabilité positive qui pèse sur les professionnels devra permettre d'éviter les écueils d'une trop grande liberté. Ce sont ces mêmes professionnels qui devront mettre en œuvre des moyens de protection et de surveillance accrus dans la mise à disposition de leurs informations.

C'est dans ce contexte que le Groupement Français de l'Industrie de l'Information (GF2I), lieu de rencontre, d'échange, de réflexion et force de propositions, a estimé nécessaire de définir des principes éthiques qui puissent servir de référence à tous les professionnels de l'industrie de l'information électronique, tant il est indispensable qu'une relation de confiance s'instaure entre le professionnel et l'utilisateur.

L'adhésion à un tel code de déontologie montre que les organismes adhérents sont dignes de confiance, puisqu'ils se sont engagés à respecter ces dispositions, non seulement entre membres de la même profession, mais aussi à l'égard des autres professions, ainsi qu'à assurer la transparence des services offerts aux différents utilisateurs.

Ces dispositions reposent sur le respect mutuel, l'intégrité, la loyauté, la confidentialité, la responsabilité, la compétence professionnelle, le respect des sources.

Ce code, établi dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, n'a pas vocation à traiter du droit d'auteur, mais s'attache à la chaîne complexe d'élaboration d'un produit ou service d'information qui, partant du créateur au producteur et jusqu'au diffuseur, propose à l'utilisateur final un produit ou un service de qualité. L'évolutivité des techniques, des usages et des relations économiques, l'état des préoccupations exprimées et la diversité des secteurs d'activité concernés, confèrent à un code comme celui-ci vocation à un constant enrichissement et développement.

Un tel code constitue une base appropriée à la définition des relations, à la gestion préventive et à la solution des litiges, mais également à une harmonisation européenne et internationale.

1. Dispositions générales

Les professionnels entre eux forment une chaîne de prestations destinées à mettre à disposition de l'information, en vue de mieux servir l'ensemble des utilisateurs. Ils contribuent à promouvoir l'offre et la demande d'information et, à travers elles, leurs professions.

Le présent code s'applique aux différents professionnels intervenant dans la chaîne informationnelle, notamment les fournisseurs, producteurs, éditeurs, serveurs et les distributeurs d'information. Leurs sous-traitants, dont le rôle important ne doit pas être ignoré, sont invités à assister le donneur d'ordre pour la réalisation des objectifs du présent code. L'adhésion au Groupement Français de l'Industrie de l'Information impose à l'organisme ou à la société de s'engager au respect des dispositions prévues dans le présent code et à se soumettre, si nécessaire, au dispositif de contrôle prévu. En contrepartie de cet engagement, et de son respect, le professionnel pourra mentionner sa qualité d'adhérent au code de déontologie du GF2I, au moyen d'un sceau. Bien que n'étant pas responsables des incidents liés aux réseaux (difficultés de connexion, mauvaise connexion ou interruptions), les professionnels s'engagent à mettre en place les meilleures solutions techniques pour y remédier. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'être équipé de façon adéquate pour avoir une connexion de qualité ; il doit notamment définir des normes internes de sécurité surtout dans le cadre d'utilisations d'entreprise, telle qu'architecture dédiée, poste dédié, restrictions d'accès dans l'entreprise, dispositifs de sécurité. Un professionnel responsable et vigilant veille à ne pas concourir à la chaîne de la piraterie.

2. Des relations entre professionnels de l'industrie de l'information

La définition des diverses catégories de professionnels de l'industrie de l'information ne peut être figée; elle s'attache en conséquence à la caractéristique essentielle de la fonction, étant entendu que la même personne peut posséder plusieurs qualités dès lors qu'elle assume plusieurs fonctions. Les qualifications contractuelles, ou facilités de langage importent peu, seule compte la réalité de la fonction exercée.

Au sens du présent code, le terme Producteur s'entend de toute personne qui prend l'initiative de mettre à disposition d'une ou de plusieurs catégories de publics ou du public en général, sous son nom, une prestation, un produit ou un service informationnel. Il comprend donc notamment les fournisseurs d'information et les éditeurs.

Au sens du présent code, le terme de Distributeur s'entend de toute personne qui fournit les moyens, de toute nature, techniquement ou commercialement nécessaires à la mise à disposition du public de l'information qui lui est confiée par le Producteur.

Au sens du présent code, le terme de Fournisseur de services d'information recouvre à la fois les producteurs, les distributeurs et différentes catégories d'intermédiaires, les courtiers en information...

2.1 Dispositions juridiques diverses

Le Fournisseur de services d'information s'engage à appliquer les textes nationaux visant à adapter les directives européennes concernant notamment :

- les droits voisins et le droit des auteurs,
- la protection juridique des bases de données,
- la protection des données à caractère personnel,
- la réglementation applicable au commerce électronique.

Le Fournisseur de services d'information s'engage à ne pas effectuer d'extraction non autorisée de données, d'acte de piratage ou de parasitisme et plus généralement d'acte d'obstruction ou portant atteinte au travail d'un autre Fournisseur de services d'information.

2.2 Identification

Le Fournisseur de services d'information s'engage :

- à s'identifier clairement (dénomination, forme juridique, adresse complète, mél, mentions légales),
- à faire apparaître le type de sources d'où proviennent les informations, dans le respect de la déontologie professionnelle propre à ces sources,
- à documenter ses produits et services.

2.3 Accords entre professionnels de l'industrie de l'information

Les professionnels de l'industrie de l'information sont invités à contractualiser leurs relations. Le Producteur garantit le Distributeur - et l'éditeur s'il ne l'est pas lui-même - qu'il dispose des droits pour l'exploitation prévue.

Les Distributeurs s'engagent notamment :

- à faire une exploitation de l'information conformément à l'accord avec le Producteur,
- à garantir l'intégrité de l'information, et donc s'interdire notamment toute déformation ou falsification du contenu d'une information ou d'un document,
- à mentionner de façon claire et apparente la signature du Producteur et/ou tout autre moyen d'identification approprié, dans le respect des conditions convenues,
- à garantir le caractère confidentiel des recherches du client, y compris à l'égard du Producteur, sauf disposition contraire et information du client.

Le Producteur et le Distributeur s'engagent :

- à collaborer dans le respect mutuel et la transparence,
- à prévenir des pratiques anticoncurrentielles (refus de vente ou de mise à disposition, risques de discrimination éventuelle que leur stratégie commerciale pourrait comporter).

Le Fournisseur de services d'information s'engage à pratiquer une concurrence loyale.

2.4. Liens

Le Fournisseur de services d'information s'engage à informer l'utilisateur, en cas de reroutage vers des sites tiers ; le créateur du lien engage sa responsabilité lorsqu'il dirige l'utilisateur vers un autre site d'accueil. Le renvoi vers un autre site requiert de faire apparaître clairement le site cible en tant que tel, sauf accord préalable du site cible. L'établissement de liens dits profonds (liens hypertextes qui contournent la page d'accueil d'un site et renvoient aux pages secondaires d'un site) nécessite d'informer l'auteur du site cible.

2.5. Datation

Le Fournisseur de services d'information s'engage à dater l'information en ligne et en particulier la dernière mise à jour, dès les premiers écrans, en fonction de la nature de l'information et du service.

3. Des rapports entre le professionnel de l'industrie de l'information et l'utilisateur

Il est indispensable qu'une relation de confiance et de respect mutuel s'instaure entre le professionnel de l'industrie de l'information et l'utilisateur.

Responsabilité

Il est de la responsabilité des utilisateurs d'élargir et de recouper leurs informations pour s'assurer de leur pertinence au regard des utilisations qu'ils envisagent d'en faire.

Les Fournisseurs de services d'information sont respectivement responsables de tout ce qui est diffusé sous leur nom, sauf à prouver qu'ils n'ont pas eu connaissance de la diffusion et qu'ils n'ont pas donné leur accord express. Ils s'assurent pour leur propre responsabilité civile professionnelle.

Dans tous les cas, le professionnel de l'industrie de l'information doit savoir reconnaître ses erreurs et faire diligence pour les corriger. Les Fournisseurs de services d'information doivent expliquer les limites de réutilisation des informations qu'ils livrent.

Non-discrimination

Les Fournisseurs de services d'information s'interdisent toute forme de discrimination dans l'exercice de leur profession.

Fiabilité

Les Fournisseurs de services d'information s'engagent à offrir une information licite et fiable à l'utilisateur, avec la transparence des tarifs, les conditions de paiements, l'affichage des dates de mise à jour et le respect des sources d'information, la définition du contenu de la base et sa datation.

Transparence

Les Fournisseurs de services d'information s'engagent à respecter les sources d'information et à en assurer la transparence vis à vis de l'utilisateur.

Ils doivent également assurer la plus grande visibilité possible de l'ensemble de leur offre et en particulier apporter une information claire et suffisamment détaillée sur les tarifs pratiqués et sur le mode de calcul des coûts de prestation pour l'utilisateur.

Accès, compatibilité

Les Fournisseurs de services d'information assurent à l'utilisateur des conditions d'accès convenables à l'information disponible et veillent à la convivialité de leurs logiciels. Ils s'engagent à recourir aux normes les plus répandues et ont le souci de contribuer à la plus grande compatibilité.

Visibilité

Les principales informations (identité du service et de son responsable, tarifs, dates des dernières mises à jour) doivent être immédiatement visibles. Les prescriptions juridiques complémentaires, notamment les conditions générales d'accès, doivent être précisées.

Information

Les Fournisseurs de services d'information ont une obligation d'informer l'utilisateur. Ils s'engagent à informer les utilisateurs sur les règles à respecter en matière de propriété intellectuelle. Ils définissent les conditions générales d'accès à leurs services. Ils s'engagent à assurer une assistance technique sur les produits d'information (bases de données, logiciels...) qu'ils offrent.

Confidentialité

L'utilisateur doit être assuré de la confidentialité de ses transactions et de ses démarches administratives, le professionnel s'engageant à ne pas les divulguer et à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de même qu'à respecter la vie privée des utilisateurs.

Protection des données personnelles

Les Fournisseurs de services d'information s'engagent à informer les utilisateurs sur les dispositions particulières appliquées par le site en matière de protection des données personnelles.

Sécurité des transactions

Les Fournisseurs de services d'information s'engagent à utiliser des procédures sécurisées de transfert des données liées aux transactions, notamment financières.

Loyauté

La publication éventuelle des chiffres de fréquentation d'un site Internet doit s'appuyer sur des techniques de mesure d'audience dont la pertinence est reconnue par les professionnels. Les fournisseurs de services d'information s'engagent à ne pas utiliser des méthodes publicitaires frauduleuses (y compris pour le référencement).

Publicité

La publicité en ligne et sur support optique doit être clairement identifiée comme telle.

4. Mise en œuvre, contrôle

4.1. Adhésion

L'adhésion au présent code est réservée aux membres du GF2I, qui en devenant membres de l'association, s'engagent à respecter ses principes déontologiques et à se soumettre si nécessaire à la procédure de résolution des litiges mise en place par le Comité de Déontologie.

4.2. Mention de la qualité de membre

Le membre peut faire état de sa qualité d'adhérent au présent code. La seule mention autorisée est constituée par l'usage d'un signe de reconnaissance spécifique du Code, ainsi que de toute autre mention qui serait autorisée par le Comité de Déontologie institué par le présent Code. Sur les sites web des adhérents, le sceau sera affiché avec un lien hypertexte vers la page du GF2I consacrée au Code de Déontologie. Cette faculté cesse et est interdite dès que l'organisme ou la société a perdu la qualité de membre du GF2I.

4.3. Perte de la qualité de membre du GF2I

La qualité de membre du GF2I se perd par le non renouvellement de l'adhésion ou par le retrait pour manquement au Code constaté par décision du Comité de Déontologie.

4.4. Information

Sur la page du site web du GF2I consacré au code de déontologie, figureront :

- le texte du Code de déontologie,
- la liste de l'ensemble des membres du GF2I,
- la description de la procédure de réclamation (envoi d'un courrier électronique ou papier au Comité de Déontologie).

4.5. Réclamations

Un utilisateur ou autre professionnel de l'industrie de l'information jugeant qu'un membre du GF2I ne respecte pas le code peut déposer une réclamation motivée à partir du site web du GF2I ou par courrier. Cette réclamation sera examinée par le Comité de Déontologie, qui lui en accuse réception.

4.6. Comité de Déontologie

Le présent Code institue un Comité de Déontologie indépendant de tout intérêt particulier. Il a pour fonction de veiller à la mise en œuvre et au respect du Code sur saisine de toute personne qui y a intérêt. Sa composition et son mode de fonctionnement sont ainsi fixés.

Composition

Le Comité est composé de trois personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur indépendance.

Désignation

Les membres du Comité de Déontologie sont désignés par le Conseil d'administration du GF2I. La désignation est faite pour une durée de trois années à compter de la date de désignation.

Organisation

Le Comité de Déontologie désigne son Président et adopte son règlement intérieur par approbation du Conseil d'administration du GF2I.

Fonctionnement

Toute réclamation sera examinée par le Comité de Déontologie, qui se prononce sur le bien-fondé de la démarche. Le Comité fixe ses modalités de fonctionnement qui doivent garantir le secret des informations, des pièces, des délibérations, ainsi que le caractère contradictoire des débats. Si nécessaire, un comité technique ad hoc consultatif est nommé par le Comité de Déontologie pour effectuer un audit et instruire un dossier.

Décision

À l'issue de l'instruction, le Comité émet des recommandations par une décision motivée, dont la teneur est rendue publique au sein du Groupement. Sa décision s'impose aux professionnels qui doivent se mettre en conformité avec le présent code et lui en justifier dans des délais prescrits. À l'issue de la procédure, le Comité peut proposer au Conseil d'administration du GF2I l'exclusion d'un membre. Les décisions du Comité de Déontologie sont immédiatement exécutoires et non susceptibles de recours.

5. Évolution

5.1 Enrichissement

Les dispositions du présent Code sont destinées à être constamment enrichies afin de répondre aux évolutions et de bénéficier de l'expérience acquise. Cette fonction relève de la responsabilité de tous les professionnels par leur faculté à y contribuer en formulant des propositions.